

AUX MEMBRES EMPLOYEURS

Sion, décembre 2008

Directives valables dès le 1.1.2009

Les **taux des allocations familiales pour l'année 2009, fixés dans la Loi d'application de la loi sur les allocations familiales (LALAFam)** sont les suivants :

		NOUVEAU - IMPORTANT
Allocations pour enfants		En principe, ne sont versées que des allocations familiales entières et le droit naît et expire avec le droit au salaire.
2 premiers enfants	Fr. 275.00/mois	
Dès le 3 ^{ème} enfant ayant droit	Fr. 375.00/mois	Le revenu minimal, selon les critères de l'AVS ouvrant droit aux allocations familiales, s'élève à : Fr. 6'840.00 par année ou Fr. 570.00 par mois.
Allocations de formation professionnelle		
2 premiers enfants	Fr. 425.00/mois	Les allocations ne sont versées que pour la durée du contrat de travail et, pour les mois entamés, au prorata du nombre de semaines ou de jours où la personne est engagée.
Dès le 3 ^{ème} enfant ayant droit	Fr. 525.00/mois	
Allocations de naissance ou d'adoption – prestation unique par enfant		
En cas de naissance ou d'adoption d'un seul enfant	Fr. 2'000.00	
En cas de naissance ou d'adoption multiple	Fr. 3'000.00	
<p>Nous restons à disposition pour plus d'informations; vous pouvez également vous référer aux nouvelles dispositions applicables de la LAFam, l'OAFam, les DAFam, la LALAFam, l'OcAfam, consultables sur notre site Internet.</p>		

Le Comité de direction de notre Caisse a fixé les **taux des contributions : 3,3 %, pour l'année 2009, y compris la part des salariés, ces derniers participant au financement des allocations familiales par une contribution de 0,3 %. Ce taux comprend également la contribution de 0,08 % due à la caisse d'allocations familiales, selon la Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (LFFP), ainsi que celle qui nous sera facturée par le Fonds cantonal pour la famille.** La contribution perçue sur le revenu des salariés est retenue lors de chaque paie. Elle doit être décomptée périodiquement par l'employeur à la caisse d'allocations familiales et acquittée en même temps que la contribution d'employeur.

Remarques

- Nous devons absolument recevoir les formules de **décompte** en retour, **dans les 10 jours**, avec les indications nécessaires, **même s'il n'y a pas d'ayant droit ou pas de contributions à payer**. Le **paiement des contributions** doit être effectué **dans les 10 jours** qui suivent la fin du mois ou de la période, afin que nous soyons à même de **verser les allocations familiales aux ayants droit**.
- Les salaires soumis à la CIVAF sont **les mêmes qu'à l'AVS**, à l'exception des salaires agricoles. Lors de l'établissement de votre dernier décompte de l'année en cours, **veuillez s.v.p. joindre une photocopie du décompte annuel envoyé à l'AVS**.
- Sur les décomptes, **vous devez mentionner, dans la rubrique ALLOCATAIRES, uniquement les personnes auxquelles nous devons servir des allocations**, en précisant la **période exacte de travail, le nombre de mois ou de jours, le salaire AVS perçu, % d'activité si pas 100 %, ainsi que la date de fin d'activité éventuelle de l'allocataire**. ➤ **Vous êtes tenu de nous informer lorsque survient un cas d'empêchement de travailler (maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique) qui durera vraisemblablement plus de trois mois**, puisque les allocations familiales ne sont plus dues au-delà de 3 mois.
- Lorsque vous occupez un employé qui a droit aux allocations, **une demande d'allocations (➤ NOUVEAU FORMULAIRE en cas de droit dès le 01.01.2009), accompagnée des pièces justificatives, doit être immédiatement adressée à la CIVAF**. Il est important d'indiquer, en tous les cas, le **N° de compte de l'allocataire**, sur le CCP ou la banque; **le nom du nouvel allocataire doit être ajouté sur votre décompte**.
- Afin d'éviter des **remboursements d'allocations payées à tort**, nous vous invitons à nous **signaler tout changement** de situation familiale de votre personnel et à nous faire parvenir au plus vite les originaux des livrets de famille, des déclarations de naissance ou de décès, les copies des jugements de séparation ou de divorce, les attestations d'études, les contrats d'apprentissage, les décisions d'invalidité ou certificats médicaux.